



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le 08 JAN. 2016

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-1106-15

### **Avis de l'autorité environnementale sur le projet d'aménagement de la prairie de la Rampe à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne)**

#### **Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la prairie de la Rampe sur un terrain de 6 hectares situé à Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Il s'agit d'une demande de permis d'aménager, qui s'inscrit dans le projet de déviation de la route nationale (RN) 19. Le projet vise à exhausser le sol d'un terrain adjacent à la future déviation. Le volume des déblais issus des travaux est estimé à 150 000 m<sup>3</sup> de déblais et la hauteur de l'exhaussement varie de 50 cm à 5 m.

Le projet est justifié par la réalisation de la RN 19. D'un point de vue environnemental, le choix du site aurait mérité d'être davantage étayé. Une présentation des variantes au projet, s'appuyant sur une réflexion sur la gestion des déblais de l'ensemble des travaux de la déviation de la RN 19, est, par ailleurs, attendue.

Les principaux enjeux environnementaux sont les milieux naturels, le paysage, la qualité de l'eau et des sols ainsi que les risques technologiques. Une analyse plus approfondie est particulièrement attendue sur les milieux naturels et le paysage.

L'autorité environnementale recommande de :

- justifier de la prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- compléter l'étude des zones humides avec un relevé pédologique afin de délimiter de façon plus précise leurs périmètres ;
- approfondir l'analyse paysagère au regard de la visibilité depuis le site du nouvel échangeur de la RN 19 et de la future bretelle d'accès ;
- envisager une variante du projet n'entraînant pas le défrichement de la formation arbustive (fruticée) présente au sud du site.

\*

\* \*

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est fondé sur la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7.

Pour ce projet soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de la rubrique 48° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée. L'avis est rendu dans le cadre de la procédure de permis d'aménager, et concerne l'étude d'impact datée de novembre 2015.

À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

#### **1.3. Contexte et description du projet**

Le projet d'aménagement de la prairie de la Rampe, au nord-ouest de la commune de Boissy-Saint-Léger, s'inscrit dans le projet de déviation de la route nationale (RN) 19 (cf. Illustration 1).

Ce projet routier, qui a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique le 16 avril 1999 et d'une étude d'impact, consiste à réaliser une déviation à deux fois deux voies depuis l'échangeur avec la RN406 à Bonneuil-sur-Marne, jusqu'au carrefour avec la RD94E à Villecresnes. Une première tranche fonctionnelle de travaux a été réalisée (phase nord).

Dans le cadre des travaux de la phase sud, la réalisation d'une tranchée couverte nécessite l'évacuation de déblais de terres inertes issues du terrassement. Le projet, objet de la présente étude d'impact, vise à exhausser le sol d'un terrain adjacent au futur tronçon, sur une superficie de 6 hectares. Le volume des déblais est estimé à 150 000 m<sup>3</sup> et la hauteur de l'exhaussement de 50 cm à 5 m.

Le projet s'implante sur des terrains naturels (prairie, friche arbustive) au nord de l'emprise de la future déviation de la route nationale 19 (cf. Illustration 2). Il est bordé, à l'est, par l'allée piétonne du Piple, qui conduit au Château du Piple, classé aux monuments historiques, situé au nord du projet. À l'ouest, s'implante le bois de l'Église qui jouxte des infrastructures routières (route départementale 29, échangeur de la RN 19) et ferroviaires (notamment, RER A).

Le site est traversé par des lignes électriques stratégiques aériennes du réseau de transport d'électricité (RTE) d'une tension de 225 000 Volts et jouxte des canalisations enterrées de gaz naturel.



Illustration 1: Localisation du projet (ellipse rouge) par rapport à la future déviation de la RN 19 (source : étude d'impact ; annotation : DRIEE)

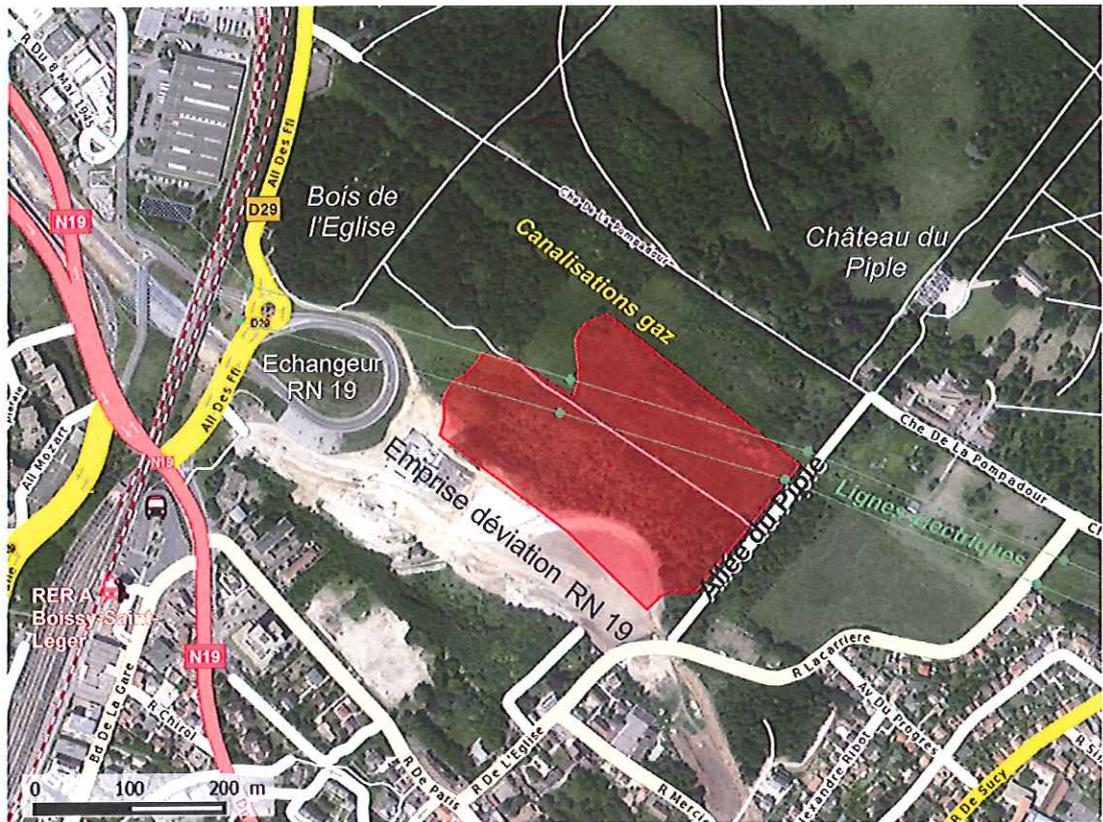


Illustration 2: Emprise du projet (en rouge) - source : DRIEE, fond : IGN

Le terrain présente une pente moyenne d'environ 9 % du nord-ouest au sud-est, le point haut étant constitué par l'allée du Piple. Transversalement, la pente est plus faible (2 % le long de l'Allée du Piple).

La description du projet gagnerait à être davantage précisée notamment en ce qui concerne le périmètre des surfaces remblayées (en particulier au niveau de la zone en contact avec l'emprise de la déviation) et les hauteurs de remblais.

L'autorité environnementale relève, par ailleurs, quelques erreurs dans la présentation des autorités compétentes relatives au projet (p. 7). S'agissant d'un permis d'aménager, l'autorité décisionnaire est la ville de Boissy-Saint-Léger, et non la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). C'est aussi la commune qui organisera l'enquête publique (et non la DRIEE).

## 2. L'analyse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux environnementaux sont les milieux naturels, le paysage, la qualité de l'eau et des sols ainsi que les risques technologiques. L'analyse de ces enjeux environnementaux est inégale. Des précisions sont en particulier attendues sur les milieux naturels et sur le paysage.

### Milieux naturels

Les milieux naturels sont un enjeu fort pour le projet, comme indiqué en p. 44 de l'étude d'impact.

Le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2, dite du « Bois Notre-Dame, Grosbois et de la Grange », qui, selon l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) et comme rappelé dans l'étude d'impact, comprend un patrimoine écologique unique en petite couronne francilienne et menacé par des projets d'urbanisation (p. 28). Le site s'implante à proximité de l'Arc boisé, qui fait l'objet d'un projet de classement en forêt de protection (p. 27).

L'étude d'impact aborde la thématique des continuités écologiques au travers d'une présentation des projets et opportunités identifiés dans le Plan vert du département du Val-de-Marne (p. 30). Le site est identifié comme un territoire de projet (« Domaine du Piple » cf. Illustration 3) en lien avec le parc du château du Piple. L'objectif est de « conforter le massif forestier de l'Arc boisé en préservant et ouvrant au public un vaste espace boisé encore privé »<sup>1</sup>.

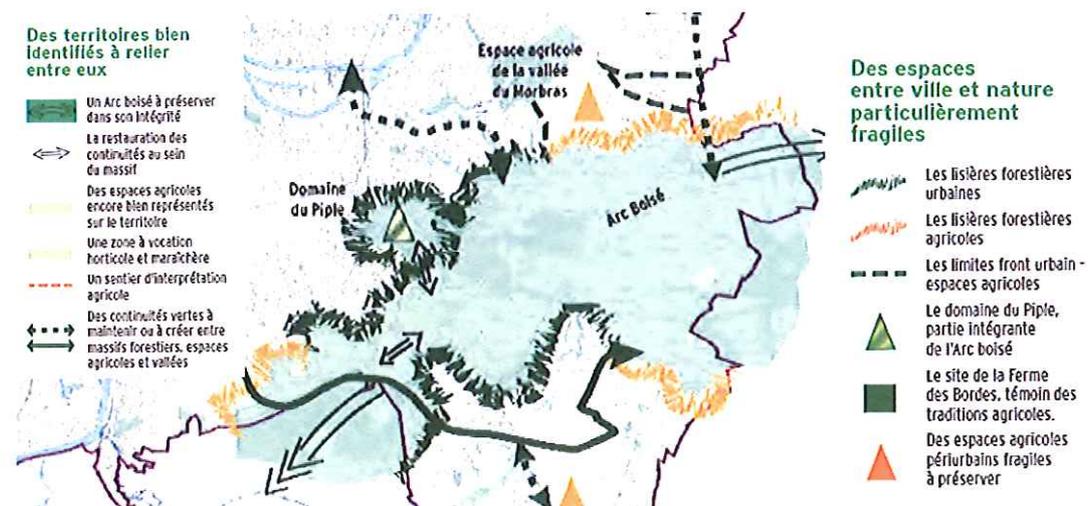


Illustration 3: Extrait du Plan vert départemental du Val-de-Marne 2006-2016 (source : Plan vert)

<sup>1</sup> Cf. Plan vert, fiche projet n°20 sur [http://www.valdemarne.fr/extras/Plan\\_Vert\\_94\\_2006-2016.pdf](http://www.valdemarne.fr/extras/Plan_Vert_94_2006-2016.pdf)

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France, adopté en 2013, est présenté dans un chapitre distinct (p. 69-70). L'étude d'impact indique que le projet n'est pas concerné par les objectifs de préservation et de restauration liés à la forêt Notre-Dame située à proximité. L'autorité environnementale relève toutefois que le site du projet est identifié dans le SRCE comme un réservoir de biodiversité à préserver et intercepte un corridor fonctionnel de la sous-trame herbacée. Ces éléments auraient mérité de figurer dans ce chapitre de l'étude d'impact.

Des relevés floristiques et faunistiques ont été menés fin juin et début juillet 2015 (p. 72). Le site est occupé par plusieurs types d'habitats, notamment une fruticée<sup>2</sup> située au sud (le long de la déviation) et à l'est. Il abrite, par ailleurs, plusieurs espèces protégées d'insectes et d'oiseaux, une espèce protégée de reptile (lézard des murailles) et une espèce protégée de chauve-souris (p. 34). L'étude d'impact note que les enjeux de conservation les plus forts concernent des secteurs hors du périmètre immédiat du projet, notamment une chênaie et une zone de mégaphorbiaies<sup>3</sup>. Comme noté dans le diagnostic écologique joint au dossier (p. 67 dudit document), l'autorité environnementale souligne qu'il aurait été pertinent de compléter les inventaires d'insectes réalisés en juillet par des relevés sur le terrain à d'autres périodes de l'année, notamment à la fin de l'été pour le conocéphale gracieux. La réalisation d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées semble également nécessaire, comme noté en p. 7.

La présentation des zones humides dans l'étude d'impact (p. 32) pourrait être plus claire. Des éléments plus complets figurent dans le diagnostic écologique annexé au dossier et mériteraient d'être repris dans le corps de l'étude. Ils mettent en évidence que le site intercepte une enveloppe d'alerte de zones potentiellement humides de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE<sup>4</sup>. L'étude floristique permet de confirmer la présence d'une zone humide au niveau de la mégaphorbiaie (hors du périmètre immédiat du projet), et précise que plus des trois-quarts du site présente des habitats susceptibles d'abriter une zone humide (p. 32). L'autorité environnementale recommande de compléter cette étude d'un relevé pédologique afin de délimiter de façon plus précise les zones humides sur le site et notamment au sein du périmètre immédiat du projet.

L'autorité environnementale rappelle que le projet d'aménagement de la prairie de la Rampe est susceptible de relever d'une procédure au titre de la loi sur l'eau concernant notamment la rubrique 3.3.1.0 « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ».

### **Paysage**

Les enjeux paysagers du site sont importants. Cette thématique a fait l'objet d'une étude dédiée, annexée au dossier, ce qui est apprécié. Le site jouxte l'allée du Piple bordée d'un alignement de marronniers, axe structurel historique protégé dans le plan local d'urbanisme de la commune au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (p. 70). Le château du Piple est quant à lui inscrit aux monuments historiques (p. 39). Le projet se situe dans son périmètre de protection. À ce titre, et comme indiqué dans le dossier (p. 7), l'autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France est requise pour le projet.

Du fait de sa situation sur un coteau et du caractère dégagé de la prairie de la Rampe, le site constitue un « balcon » sur le paysage très urbain de la proche couronne (cf. Illustration 4). L'étude d'impact relève que l'absence d'entretien des marronniers masque la vue le long de l'allée du Piple (p. 39). Le grand paysage n'est plus perçu que depuis la percée créée par les lignes électriques.

---

<sup>2</sup> Formation végétale constituée d'arbustes, arbrisseaux et buissons.

<sup>3</sup> Végétations vivaces, denses et hautes (1 à 1,5 mètre), caractérisées par de grandes plantes herbacées luxuriantes.

<sup>4</sup> <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>

#### VUE LOINTAINE DEPUIS L'ALLÉE DU PIPELÉ



Illustration 4: Vue sur le grand paysage (source : étude paysagère)

Si l'analyse paysagère est dans l'ensemble de bonne qualité, l'autorité environnementale souligne qu'il aurait été pertinent d'analyser la visibilité vers et depuis le nouvel échangeur de la RN 19, qui est aujourd'hui en fonctionnement et visible depuis l'allée du Pipelé et le haut de la prairie de la Rampe.

#### **Qualité des sols et de l'eau**

Le projet se situe hors du périmètre de protection de tout captage d'eau potable. Deux nappes d'eau sous-jacentes (la plus proche étant située à 4,5 mètres de profondeur) sont toutefois présentes et jugées particulièrement sensibles aux pollutions (p. 25).

La prairie de la Rampe et ses abords correspondent à d'anciens terrains agricoles qui ne sont plus exploités. Ils sont fortement sensibles au risque de tassement différentiel par retrait-gonflement des argiles (p. 26).

#### **Risques technologiques**

Le site est concerné par le passage de canalisations de transport de gaz et celui de lignes électriques appartenant au réseau stratégique d'électricité. L'étude d'impact mentionne bien l'existence de servitudes d'utilité publique relatives à ces réseaux et imposant des précautions en phase de travaux (p. 35).

### **3. L'analyse des impacts environnementaux**

#### **3.1 Justification du projet retenu**

Le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de permis d'aménager. L'autorité environnementale rappelle qu'un aménagement se définit par l'utilité spécifique du projet réalisé. Ainsi, l'étude d'impact devra expliquer en quoi l'exhaussement de la prairie de la Rampe répond à un objectif d'aménagement.

Le dossier justifie le projet par la volonté de limiter le trafic de poids lourds pour l'évacuation des déblais occasionnés par les travaux de la RN 19, réduisant ainsi la gêne aux riverains et améliorant le bilan carbone de l'opération. Cette justification est insuffisamment étayée. Il est en effet indispensable de préciser le nombre de camions qui sera évité. L'étude d'impact indique que les décharges permettant l'accueil de déchets inertes sont situées à plusieurs dizaines de kilomètres du chantier de la RN 19 (p. 5). Il convient de préciser sur une carte la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) susceptibles de recevoir les déblais. L'autorité environnementale relève qu'il existe par exemple une ISDI à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) à 12 km du chantier par la RN 19.

Les esquisses des principales solutions de substitution envisagées (p. 22) se limitent au choix entre la réalisation du projet et la mise en décharge des déblais. L'autorité environnementale recommande de justifier la localisation du projet au regard des enjeux

environnementaux et des besoins en aménagement du secteur. À ce titre, l'autorité environnementale souligne que la recherche de variantes devrait s'appuyer sur des données chiffrées. En particulier, une meilleure présentation de la gestion de l'ensemble des déblais occasionnés par les travaux de la RN 19 est attendue :

- Les 150 000 m<sup>3</sup> de terre utilisés par le projet constituent-ils tout ou partie de l'ensemble des déblais occasionnés par les travaux ?
- Quelle part de déblais est réutilisée pour l'insertion paysagère de la RN 19 et le recouvrement de la tranchée couverte ?

Le dossier devrait préciser si des solutions alternatives ou complémentaires à l'exhaussement de la prairie de la Rampe et à la mise en décharge de l'ensemble des déblais ont été recherchées (par exemple, opérations de déblais/remblais de chantier à chantier).

La compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune est présentée (p. 37, p. 70). Le site est classé en zone Nc, c'est-à-dire une zone naturelle dans laquelle est autorisé « l'aménagement d'équipements de détente ou de loisir et leurs annexes, de jardins familiaux et de leurs annexes de pièces d'eaux sous réserve de ne pas porter atteinte à la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ». L'étude d'impact conclut à la compatibilité du projet avec le PLU. Cette affirmation mérite d'être justifiée au regard de son impact sur les milieux naturels et le paysage.

L'articulation du projet avec le Schéma directeur de la région Île-de-France n'est pas présentée. L'autorité environnementale note que le site du projet est identifié dans ce schéma comme un « *espace vert et espace de loisir d'intérêt régional à créer* ».

### **3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire**

Le dossier décrit les impacts temporaires et permanents du projet et propose des mesures destinées à éviter ou réduire ces impacts. Une synthèse de l'ensemble des impacts du projet sur l'environnement et la santé, de leur niveau (impact faible, moyen ou fort), et des mesures proposées aurait été appréciée.

L'autorité environnementale recommande un approfondissement de l'analyse des impacts sur les milieux naturels et sur le paysage, et de ceux liés au programme de travaux.

#### **Effets sur les milieux naturels**

Le projet a cherché à préserver les secteurs présentant le plus d'enjeux écologiques (chênaie, zone humide avérée, une partie de la fruticée), ce qui est apprécié (p. 51).

Les impacts du projet sur les milieux naturels restent néanmoins forts, car ils concernent six hectares d'un milieu intéressant à l'échelle de la proche couronne parisienne.

En particulier, la fruticée bordant la déviation, en bon état de conservation et abritant des espèces protégées, sera défrichée et remblayée.

Compte-tenu du délai de croissance des arbustes, la remise en état du site ne permet pas de compenser la destruction de ce milieu (notamment l'abattage des prunelliers) qui mettra plusieurs années à se reconstituer. Cet impact résiduel devrait faire l'objet d'une étude complémentaire pour l'éviter, le réduire, voire le compenser.

Le projet prévoit le renforcement du réseau de milieux humides du site, en conservant la zone humide avérée, en modelant une nouvelle vallée et en créant de nouvelles mares temporaires. Si cet effort est apprécié, l'autorité environnementale rappelle qu'il est nécessaire de mieux caractériser l'état initial du site au moyen de relevés pédologiques afin de connaître l'emprise des zones humides sur le site. En outre, il conviendra de préciser le dimensionnement et le fonctionnement notamment hydrologique des zones qui seront créées.

#### **Effets sur le paysage**

L'insertion paysagère du site au regard des éléments protégés que sont le château et l'allée du Piple a été travaillée, ce qui est apprécié. L'impact paysager du projet, qui engendrera un exhaussement du terrain allant jusqu'à 5 mètres de hauteur (p. 14), est fort

du fait de la modification de la topographie et du délai nécessaire au retour de la végétation (plusieurs années).

L'autorité environnementale souligne que la localisation et le profil de la coupe fournie en page 18 ne semblent pas correspondre aux profils présentés ailleurs dans l'étude d'impact. Le talus d'environ deux mètres de hauteur créé par le projet (à gauche de la coupe) semble problématique, en particulier s'il était implanté près de l'allée du Piple qui a une fonction de balcon sur le grand paysage.

La réalisation du projet d'aménagement de la prairie de la Rampe est l'occasion de mener une réflexion globale sur l'insertion paysagère des aménagements sur le secteur, incluant le projet de déviation de la RN 19. L'autorité environnementale recommande ainsi que l'étude soit approfondie pour étudier les différentes perceptions vers le site et depuis le site du projet, intégrant le projet d'aménagement, mais également notamment les talus de la tranchée ouverte de la RN 19, l'échangeur RD 29 / RN 19 et la future bretelle d'accès situés au pied de la pente de la prairie.

Les propositions de mares supplémentaires et d'élagage des branches basses des marronniers de l'allée du Piple (cf. étude paysagère) sont intéressantes d'un point de vue paysager et constituent des éléments du projet à maintenir.

En ce qui concerne les nouvelles plantations sur la fruticée en limite avec la RN 19, le choix s'est porté sur des jeunes plants (en page 52). Pour assurer un écran visuel vis-à-vis de la RN 19, l'autorité environnementale recommande de réaliser une étude complémentaire qui pourrait conduire, par exemple, à planter en partie des sujets développés pour tenir compte de la période d'attente de croissance des jeunes plants. L'autorité environnementale recommande également une mesure de suivi du bon développement de ces arbres sur plusieurs années, et leur remplacement en cas de perte.

#### **Effets sur la qualité des sols et de l'eau**

Le dossier précise que les matériaux mis en aménagement sont exclusivement issus des déblais du chantier de la RN 19 (p. 48). Il indique que des analyses de pollution des sols ont été réalisées et ont conclu à l'absence de pollution. L'autorité environnementale aurait apprécié que ces résultats soient présentés de façon plus détaillée dans l'étude d'impact.

En ce qui concerne la qualité de l'eau, la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en vigueur au moment du dépôt du dossier est bien présentée (p. 69). Le projet relève également du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne Confluence en cours d'élaboration.

Le dossier devra être actualisé lors des éventuelles futures procédures d'autorisation en ce qui concerne la prise en compte du SDAGE 2016-2021 approuvé le 21 décembre 2015, et celle du SAGE Marne-Confluence une fois celui-ci approuvé.

#### **Effets sur les risques technologiques**

Les risques liés aux lignes électriques et aux canalisations de gaz sont correctement pris en compte dans le projet. Le risque principal concerne les endommagements pouvant être occasionnés par les engins de chantier.

Le pétitionnaire propose des mesures d'évitement : les pylônes de la ligne électrique resteront accessibles et ne seront pas touchés par les exhaussements (p. 53). Un recul de 8 mètres est prévu entre les espaces remblayés et l'emplacement des canalisations de gaz (p. 53). Le pétitionnaire s'engage par ailleurs à prendre contact avec les concessionnaires de ces réseaux et à suivre leurs préconisations.

À titre de complément, l'autorité environnementale rappelle que les travaux devront être conduits dans le respect de la procédure de DT/DICT<sup>5</sup> définie par le décret modifié n°2011-1241 du 5 octobre 2011.

#### **Effets en phase de travaux**

Les effets en phase de travaux sont étudiés dans plusieurs chapitres. Le pétitionnaire prévoit des mesures pour limiter les pollutions accidentelles (p. 60) et les émissions de

<sup>5</sup> Déclaration de projet de Travaux / Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux

poussière (p. 47). Il aurait également été utile de préciser les accès et cheminements des engins de chantier sur le site pour mieux juger des impacts du projet sur la circulation, d'autant que ces impacts s'ajoutent à ceux occasionnés par le projet de déviation.

#### **Effets du programme de travaux**

Les effets des opérations de déviation de la RN 19 et d'aménagement de la prairie de la Rampe sont présentés dans une partie dédiée (p. 66-68). Le dossier précise que des mesures paysagères sont prévues pour la partie de la ville traversée par la tranchée couverte, notamment la reconstitution du tissu urbain sur la couverture de la tranchée, la reconstitution des espaces boisés détruits de part et d'autre de la tranchée, la requalification de l'Allée de la Princesse et de l'entrée du parc du Gros Bois et l'optimisation des cheminements doux (p. 68). Concernant les milieux naturels, les mesures consistent à limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires et à recomposer des sites végétalisés.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du programme de travaux sur les milieux naturels et le paysage. Cette analyse devrait notamment s'appuyer sur des éléments chiffrés permettant de quantifier les déblais issus des travaux de la déviation à l'échelle de ce programme et d'étudier leur utilisation.

#### **4. L'analyse du résumé non technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé fourni est synthétique et reprend les conclusions de l'étude d'impact. Il aurait toutefois mérité d'être plus illustré, en particulier concernant la présentation du projet.

#### **5. Information, consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'Énergie d'Île-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

Jean-François CARENCO